

## DECLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

9 juillet 2019 MDE 30/0603/2019

# TUNISIE. IL FAUT QUE L'ÉTAT PRENNE DES MESURES IMMÉDIATES POUR APPLIQUER LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES DROITS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le 24 juin, le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a présenté ses constatations<sup>1</sup> au sujet de l'exercice de ces droits en Tunisie et a fait part de ses préoccupations quant aux menaces potentielles en la matière.

Dans son rapport, le rapporteur spécial reconnaît les progrès accomplis aux plans juridique et institutionnel depuis 2011, en particulier la réalisation marquante que représente la Constitution de 2014, qui garantit les droits fondamentaux et a permis d'améliorer l'accès à la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que l'augmentation considérable du nombre d'associations indépendantes. Toutefois, il s'est déclaré préoccupé par le fait que les droits aux libertés d'association et de réunion pacifique étaient encore entravés par des retards et des difficultés quant à la création des institutions indispensables prévues par la Constitution, notamment la Cour constitutionnelle, le renouvellement continu de l'état d'urgence et des évolutions législatives récentes qui risquaient de restreindre la possibilité pour la société civile tunisienne de travailler librement.

La présente déclaration publique met en évidence certaines des violations et des menaces les plus graves concernant les droits aux libertés de réunion et d'association en Tunisie qui figurent dans le rapport et adresse des recommandations aux autorités tunisiennes afin qu'elles modifient les lois pertinentes conformément au droit international et aux normes connexes, ainsi qu'à la Constitution.

## LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Le rapporteur spécial a pris note des quelques progrès accomplis par les forces de sécurité tunisiennes en matière de maintien de l'ordre pendant des manifestations, en particulier leur rôle dans la facilitation des manifestations pacifiques contre des entreprises pétrolières à Kebili, dans le sud du pays, en 2015. Cependant, en dépit des évolutions, il a constaté que ces pratiques n'étaient pas systématiques et a fait part de ses inquiétudes quant à la poursuite des arrestations arbitraires de manifestant-e-s, de militant-e-s et de passant-e-s pacifiques lors de manifestations, notamment l'interpellation d'au moins 778 personnes protestant contre les mesures d'austérité en janvier 2018, ainsi que le recours excessif à la force par la police en violation manifeste de la liberté de réunion garantie par la Constitution de 2014.

Amnesty International a recensé des centaines d'arrestations et de **procès par contumace**<sup>2</sup> de manifestant-e-s qui revendiquaient le droit à l'emploi à Gafsa entre 2017 et 2018. L'organisation a constaté que le parquet de Gafsa utilisait

<sup>1</sup> Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, 25 juin 2019, [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session41/Documents/A\\_HRC\\_41\\_41\\_Add.3.docx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session41/Documents/A_HRC_41_41_Add.3.docx)

<sup>2</sup> Voir Amnesty International, *Tunisie. Plusieurs centaines de manifestants pacifiques jugés par contumace à Gafsa*, index : MDE 30/0380/2019, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/0380/2019/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/0380/2019/fr/)

abusivement le chef de troubles à la liberté de travailler pour incriminer les manifestations pacifiques, en violation des lois et de la Constitution tunisiennes et des engagements du pays en matière de protection du droit à la liberté de réunion pacifique, inscrit à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que l'infraction en question ne puisse être constituée en l'absence de violence, d'agression, de menaces ou de déclarations frauduleuses, le parquet a puni des manifestant-e-s sans apporter aucun élément prouvant le recours à la violence dans les cas examinés par Amnesty International<sup>3</sup>.

Par ailleurs, le rapporteur spécial a exprimé des réserves quant à un projet de loi visant à encadrer les manifestations pacifiques, en cours de mise au point par le ministère de l'Intérieur. Il a souligné que ce texte non seulement ne permettait pas d'améliorer le cadre législatif mais interdisait et incriminait les réunions et les rassemblements, offrait l'immunité aux forces de sécurité, imposait des règles draconiennes en matière de préavis et créait davantage de contraintes relatives à l'horaire, au lieu et au déroulement des manifestations. Comme l'a indiqué le rapporteur spécial, la liberté de réunion en Tunisie est régie par une loi datant de 1969 qui n'est pas totalement en accord avec les dispositions de la Constitution de 2014. Néanmoins, toute nouvelle loi doit pleinement respecter le droit à la liberté de réunion accordé à tou-te-s les Tunisien-ne-s par la Constitution et le droit international.

Le maintien de l'état d'urgence depuis novembre 2015 en vertu d'un décret présidentiel de 1978, à la suite de l'attaque meurtrière contre la garde présidentielle à Tunis, confère au président le pouvoir de suspendre les droits de réunion et de manifestation s'il estime qu'ils menacent la sécurité nationale. Comme l'a indiqué Amnesty International dans une déclaration publique<sup>4</sup>, le décret « a été utilisé à plusieurs reprises pour mettre en place des mesures d'exception de manière souvent arbitraire, discriminatoire et disproportionnée, ce qui a donné lieu à de multiples violations des droits humains ». Le projet de loi relatif à l'état d'urgence actuellement examiné par le Parlement en vue de remplacer le décret de 1978 est tout aussi répressif. Amnesty International partage les inquiétudes du rapporteur spécial quant aux dangers que le texte proposé pourrait représenter pour la société civile et le droit de manifestation pacifique en conférant aux autorités des pouvoirs étendus pour ce qui est d'interdire les manifestations et les grèves qu'elles considéreraient comme une menace pour la sécurité nationale. Amnesty International se joint au rapporteur spécial pour exhorter les autorités tunisiennes à faire en sorte que le texte en question soit aligné sur la Constitution tunisienne et les normes internationales.

## LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le rapporteur spécial a insisté sur le décret n° 88 de 2011 relatif au statut des associations, pilier législatif qui a contribué au développement de la société civile et continue à jouer un rôle crucial en contrebalançant les menaces aux droits et aux libertés dans la Tunisie d'après 2011. Ce décret garantit la liberté de constituer des associations et d'y adhérer et prévoit un système de notification et non d'autorisation en cas de création d'organisation. Plutôt que de le restreindre, il régleme le statut des associations et des organisations non gouvernementales (ONG) tant tunisiennes qu'internationales. Il est considéré comme l'un des textes juridiques les plus progressistes en la matière dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord.

Néanmoins, les menaces récurrentes des autorités et les diverses mesures prises en vue de **réformer le cadre juridique** de la société civile sont source d'inquiétude pour les militant-e-s. Ainsi, la Loi n° 52/2018 relative au registre national des entreprises, dont l'objectif affiché est de garantir la transparence et la redevabilité conformément à la Constitution, oblige les organisations à but non lucratif à obtenir un numéro d'identification fiscale comme les entreprises commerciales. Elle prévoit également de lourdes sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ses dispositions et menace l'indépendance et la liberté des ONG. Les autorités affirment que ce texte est nécessaire pour garantir la transparence financière et empêcher le blanchiment d'argent par des

<sup>3</sup> Voir *Amnesty International, Tunisie. Tunisie. Plusieurs centaines de manifestants pacifiques jugés par contumace à Gafsa*, index : MDE 30/0380/2019, [www.amnesty.org/fr/documents/mde30/0380/2019/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/0380/2019/fr/)

<sup>4</sup> Amnesty International, *Tunisie. Un projet de loi répressif relatif à l'état d'urgence menace les droits humains*, communiqué de presse, 19 mars 2019, [www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/03/tunisia-repressive-state-of-emergency-bill-a-threat-to-human-rights/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/03/tunisia-repressive-state-of-emergency-bill-a-threat-to-human-rights/)

organisations de la société civile. Or, le décret-loi n° 88 de 2011 fournit déjà un cadre efficace qui permet une réglementation suffisante du financement et des transactions financières des ONG.

Amnesty International fait sienne la recommandation du rapporteur spécial selon laquelle toute modification du cadre juridique actuel réglementant le fonctionnement de la société civile ne doit pas porter atteinte au droit à la liberté d'association accordé par le décret-loi n° 88 de 2011 ni limiter la possibilité pour les ONG de travailler librement, sans obstacles administratifs ou judiciaires lourds ou arbitraires.

En outre, les préoccupations exprimées par le rapporteur spécial font écho à celles formulées par des organisations de la société civile tunisienne dans une récente déclaration<sup>5</sup> mettant en garde contre toute proposition de mesure qui restreindrait le droit de créer des associations. Le ministre chargé des Relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et des Droits de l'homme a proposé de ne plus appliquer aux ONG les dispositions de la Loi n° 52 de 2018 relative au registre national des entreprises jusqu'à l'adoption de nouvelles lois qui encadreront davantage le fonctionnement de la société civile. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction mais Amnesty International partage les craintes des organisations locales et internationales, qui redoutent que l'adoption de nouvelles lois ait pour objectif de restreindre le droit à la liberté d'association au moyen d'obstacles juridiques et bureaucratiques, au lieu de compléter la protection accordée par le décret-loi n° 88 de 2011.

Enfin, Amnesty International se félicite des recommandations contenues dans le rapport qui exhortent les autorités tunisiennes à prendre des mesures pour prévenir la discrimination à l'immatriculation que subissent les organisations qui défendent les droits des personnes discriminées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et celles qui protègent les droits des minorités religieuses. Elle réitère l'appel du rapporteur spécial à mettre fin au **harcèlement judiciaire**<sup>6</sup> visant ces organisations en Tunisie.

Amnesty International exhorte les autorités tunisiennes à prendre des mesures immédiates pour donner suite aux recommandations du rapporteur spécial et à :

- Cesser d'appliquer aux ONG la Loi n° 52 de 2018 relative au registre national des entreprises et faire en sorte que le statut des organisations de la société civile continue d'être régi par le décret n° 88 de 2011 ;
- Veiller à ce que toute nouvelle loi renforce les dispositions du décret-loi n° 88 de 2011, facilite sa mise en œuvre et soit pleinement compatible avec le droit à la liberté d'association ;
- Mettre en place la Cour constitutionnelle, dont la création est prévue de longue date par la Constitution tunisienne ;
- Veiller à ce que tout nouveau texte, en particulier la proposition de loi relative à l'état d'urgence, préserve la possibilité pour la société civile de travailler librement et contienne des garde-fous solides en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne le respect des droits aux libertés d'expression, de réunion et d'association et du droit de circuler librement.

<sup>5</sup> Nawaat, 12, بيان-تهديدات-متواترة-لحرية-التنظيم-في-تونس, juin 2019, disponible à l'adresse : [www.nawaat.org/portail/2019/06/12/بيان-تهديدات-متواترة-لحرية-التنظيم-في-تونس](http://www.nawaat.org/portail/2019/06/12/بيان-تهديدات-متواترة-لحرية-التنظيم-في-تونس)

<sup>6</sup> Amnesty International, Tunisie. Halte aux tentatives honteuses visant à faire fermer une organisation renommée de défense des personnes LGBTI, communiqué de presse, 28 février 2019, [www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/02/tunisia-authorities-must-end-shameful-attempts-to-shut-down-prominent-lgbti-organization/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/02/tunisia-authorities-must-end-shameful-attempts-to-shut-down-prominent-lgbti-organization/)